

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 72

45^e année

14 mars 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 450/2002 de la Commission du 13 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 451/2002 de la Commission du 12 mars 2002 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 452/2002 de la Commission du 13 mars 2002 soumettant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège à enregistrement** 7
- ★ **Règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission du 13 mars 2002 adaptant le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, ainsi que les règlements (CE) n° 1799/2001, (CE) n° 2125/95 et (CE) n° 3223/94 de la Commission, en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée de certains fruits et légumes** 9
- Règlement (CE) n° 454/2002 de la Commission du 13 mars 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 13
- Règlement (CE) n° 455/2002 de la Commission du 13 mars 2002 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive 16

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/215/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 4 mars 2002 concernant la conclusion du quatrième amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone** 18

2002/216/CE:

- * **Recommandation du Conseil du 5 mars 2002 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 2000** 23

2002/217/CE:

- * **Recommandation du Conseil du 5 mars 2002 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 2000** 24

2002/218/CE:

- * **Recommandation du Conseil du 5 mars 2002 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1995) (huitième FED) pour l'exercice 2000** 25
- * **Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Chypre établissant les principes généraux de la participation de la République de Chypre aux programmes communautaires** 26

Commission

2002/219/CE:

- * **Décision de la Commission du 7 mars 2002 modifiant la décision 1999/283/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains, et en particulier en ce qui concerne le Botswana, et modifiant la décision 2000/585/CE définissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de lapin en provenance de pays tiers ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 892]** 27

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 450/2002 DE LA COMMISSION
du 13 mars 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	194,9
	204	166,0
	212	169,4
	624	207,6
	999	184,5
0707 00 05	052	172,9
	068	109,7
	204	59,9
	220	196,3
0709 90 70	999	134,7
	052	139,7
	204	79,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	999	109,6
	052	62,2
	204	50,7
	212	54,9
	220	45,5
	600	63,2
	624	64,7
	999	56,9
0805 50 10	052	43,5
	600	43,3
	999	43,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	39,0
	388	110,5
	400	124,2
	404	96,7
	508	77,7
	512	86,5
	528	101,3
	720	119,4
	728	133,7
	999	98,8
	0808 20 50	388
400		123,0
512		73,3
528		75,0
720		66,2
999		82,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 451/2002 DE LA COMMISSION
du 12 mars 2002
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	51,79	384,90	469,57	31,91
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	40,71	302,61	369,18	25,09
1.40	Aulx 0703 20 00	163,31	1 213,83	1 480,85	100,63
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	70,02	520,41	634,89	43,15
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	55,28	410,87	501,25	34,06
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	61,82	459,48	560,55	38,09
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica Plenck</i>] ex 0704 90 90	61,43	456,58	557,02	37,85
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	56,49	419,86	512,22	34,81
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	90,36	671,60	819,34	55,68
1.130	Carottes ex 0706 10 00	63,96	475,38	579,96	39,41
1.140	Radis ex 0706 90 90	106,63	792,53	966,87	65,71
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	293,37	2 180,51	2 660,17	180,78
1.170	Haricots:				
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	196,26	1 458,70	1 779,58	120,93
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	202,62	1 505,97	1 837,26	124,85
1.180	Fèves ex 0708 90 00	157,74	1 172,40	1 430,31	97,20
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	660,26	4 907,38	5 986,91	406,85
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	389,23	2 892,95	3 529,34	239,84
1.210	Aubergines 0709 30 00	171,08	1 271,55	1 551,27	105,42

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	99,89	742,43	905,75	61,55
1.230	Chanterelles 0709 51 30	744,83	5 535,95	6 753,75	458,96
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	195,91	1 456,08	1 776,38	120,72
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	77,72	577,63	704,70	47,89
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ex 0802 40 00	176,48	1 311,69	1 600,23	108,75
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	90,60	673,36	821,49	55,83
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	111,29	827,14	1 009,10	68,58
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	101,23	752,40	917,91	62,38
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	—	—	—	—
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 50	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	111,80	830,95	1 013,74	68,89
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	127,34	946,45	1 154,66	78,47
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	69,57	517,09	630,84	42,87
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	110,21	819,11	999,29	67,91
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90 ex 0805 90 00	112,32	834,82	1 018,46	69,21
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	57,98	430,91	525,70	35,72
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	62,63	465,47	567,87	38,59

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.100	Raisins de table 0806 10 10	156,05	1 159,82	1 414,96	96,16
2.110	Pastèques 0807 11 00	77,24	574,09	700,37	47,60
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	98,81	734,39	895,94	60,89
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	190,10	1 412,95	1 723,77	117,14
2.140	Poires:				
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots ex 0809 10 00	459,62	3 416,12	4 167,60	283,22
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	576,44	4 284,39	5 226,87	355,20
2.170	Pêches 0809 30 90	315,05	2 341,62	2 856,72	194,13
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	179,13	1 331,37	1 624,25	110,38
2.190	Prunes 0809 40 05	143,14	1 063,91	1 297,95	88,20
2.200	Fraises 0810 10 00	159,57	1 186,00	1 446,89	98,33
2.205	Framboises 0810 20 10	848,90	6 309,45	7 697,40	523,09
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	614,33	4 566,01	5 570,44	378,55
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	127,40	946,90	1 155,20	78,50
2.230	Grenades ex 0810 90 85	263,80	1 960,69	2 392,01	162,55
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	245,24	1 822,76	2 223,73	151,12
2.250	Litchis ex 0810 90 30	187,59	1 394,28	1 701,00	115,59

RÈGLEMENT (CE) N° 452/2002 DE LA COMMISSION

du 13 mars 2002

soumettant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège à enregistrement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 5 et son article 14, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽³⁾, et notamment son article 16, paragraphe 4, et son article 24, paragraphe 5,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PRODUITS

- (1) Les produits à enregistrer sont les saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège vendus à la Communauté par les sociétés énumérées dans l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil ⁽⁴⁾ (ci-après dénommés «produits concernés»), relevant actuellement des codes NC ex 0302 12 00, ex 0303 22 00, ex 0304 10 13 et ex 0304 20 13. Sont exclus les saumons atlantiques sauvages tels que définis à l'article 1^{er}, point b), dudit règlement.

B. MESURES EXISTANTES

- (2) Les produits concernés sont actuellement soumis aux mesures suivantes:

— des droits antidumping et compensateurs définitifs institués par le règlement (CE) n° 772/1999, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 322/2002 ⁽⁵⁾, qui, à l'issue d'un réexamen, a abrogé et remplacé les droits antidumping et compensateurs auparavant institués par les règlements (CE) n° 1890/97 ⁽⁶⁾ et (CE) n° 1891/97 ⁽⁷⁾ du Conseil,

— des engagements à respecter, entre autres, certains prix minimaux à l'importation offerts par de nombreux producteurs-exportateurs norvégiens et acceptés par la décision 97/634/CE de la Commission ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/157/CE ⁽⁹⁾.

C. MOTIFS DE L'ENREGISTREMENT

- (3) La Commission a reçu des informations indiquant que les prix de revente récemment pratiqués par un marché de gros sur le marché communautaire des produits concernés sont incompatibles avec les engagements de prix offerts par les exportateurs norvégiens (autrement dit, une fois ajustés au même stade commercial, les prix de revente étaient nettement inférieurs aux prix minimaux à l'importation).
- (4) En outre, une enquête menée actuellement par les autorités danoises sur les importations des produits concernés au Danemark semble indiquer l'existence de graves violations des engagements de prix. L'enquête préliminaire de la Commission laisse également à penser que les engagements de prix ne sont pas parfaitement respectés. Si les institutions communautaires devaient constater qu'une société exemptée des droits en vigueur en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 772/1999 a bien violé son engagement, il conviendrait peut-être de retirer cet engagement et d'instituer des droits antidumping et compensateurs rétroactifs à compter de la date à laquelle cette violation a eu lieu.
- (5) La Commission a donc conclu qu'il existait des raisons suffisantes pour soumettre les importations des produits concernés à enregistrement conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, ainsi qu'à l'article 24, paragraphe 5, et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2026/97.
- (6) En cas de violation ou de retrait d'engagements, des droits peuvent être perçus à titre rétroactif sur les produits mis en libre pratique dans la Communauté à compter de la date de la violation ou du retrait de l'engagement. Conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96 et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2026/97, compte tenu de l'urgence et de la nécessité, pour la Commission, d'agir rapidement, les importations seront soumises à enregistrement pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 101 du 16.4.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 51 du 22.2.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 19.

⁽⁸⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 81.

⁽⁹⁾ JO L 51 du 22.2.2002, p. 32.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96 et à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2026/97, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans la Communauté de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège, relevant des codes NC ex 0302 12 00 (codes TARIC 0302 12 00*21, 0302 12 00*22, 0302 12 00*23 et 0302 12 00*29), ex 0303 22 00 (codes TARIC 0303 22 00*21, 0303 22 00*22, 0303 22 00*23 et

0303 22 00*29), ex 0304 10 13 (codes TARIC 0304 10 13*21 et 0304 10 13*29) et ex 0304 20 13 (codes TARIC 0304 20 13*21 et 0304 20 13*29), exportés par les sociétés énumérées dans l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} s'applique pendant une période de quatre-vingt-dix jours.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 453/2002 DE LA COMMISSION
du 13 mars 2002

adaptant le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, ainsi que les règlements (CE) n° 1799/2001, (CE) n° 2125/95 et (CE) n° 3223/94 de la Commission, en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil du 5 février 1979 relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, a prévu des modifications de la nomenclature combinée pour certains fruits et légumes ou produits transformés à base de fruits et légumes.
- (2) Il faut adapter en conséquence:
- le tableau à l'article 1^{er} paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) 1239/2001 ⁽⁵⁾,
 - l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1799/2001 de la Commission du 12 septembre 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux agrumes ⁽⁶⁾,
 - l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission du 6 septembre 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2541/2001 ⁽⁸⁾,
 - le tableau à l'annexe du règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2000 ⁽¹⁰⁾.
- (3) Il convient que les adaptations visées ci-dessus entrent en application en même temps que le règlement (CE) n° 2031/2001.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la réunion conjointe des comités de gestion des fruits et légumes frais et des produits transformés à base de fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO L 34 du 9.2.1979, p. 2.

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽⁵⁾ JO L 171 du 26.6.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 244 du 14.9.2001, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 212 du 7.9.1995, p. 16.

⁽⁸⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 80.

⁽⁹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽¹⁰⁾ JO L 97 du 19.4.2000, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au tableau de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96, le texte:

«ex 0812 Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des bananes conservées provisoirement relevant de la sous-position ex 0812 90 95»

est remplacé par le texte suivant:

«ex 0812 Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des bananes conservées provisoirement relevant de la sous-position ex 0812 90 99»

et le texte:

«ex 2009 Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des jus et moûts de raisins de la sous-position 2009 60 et des jus de bananes de la sous-position 2009 80»

est remplacé par le texte suivant:

«ex 2009 Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des jus et moûts de raisins des sous-positions 2009 61 et 2009 69 et des jus de bananes de la sous-position 2009 80»

Article 2

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1799/2001, le texte:

«— citrons, relevant du code NC 0805 30 10»

est remplacé par le texte suivant:

«— citrons (*Citrus limon*, *Citrus limonum*), relevant du code NC 0805 50 10».

Article 3

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2125/95 est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

1. Les contingents tarifaires de conserves de champignons du genre *Agaricus* relevant des codes NC 0711 51 00, 2003 10 20 et 2003 10 30, figurant à l'annexe I, sont ouverts selon les modalités d'application énoncées dans le présent règlement.

2. Le taux de droit applicable est de 12 % ad valorem pour les produits relevant du code NC 0711 51 00 (numéro d'ordre 09.4062) et de 23 % pour les produits relevant des codes NC 2003 10 20 et 2003 10 30 (numéro d'ordre 09.4063). Toutefois, un taux unique de 8,4 % est applicable pour les produits susvisés originaires de Bulgarie (numéro d'ordre 09.4725) ou de Roumanie (numéro d'ordre 09.4726).»

Article 4

L'annexe du règlement (CE) n° 3223/94, est remplacée par le tableau suivant:

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application du régime prévu par le présent règlement est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption de la dernière modification du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la désignation des marchandises et de la période d'application correspondante.

PARTIE A

Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application
ex 0702 00 00	Tomates	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ex 0707 00 05	Concombres ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ex 0709 10 00	Artichauts	Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
0709 90 70	Courgettes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges fraîches, douces	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
ex 0805 20 10	Clémentines	Du 1 ^{er} novembre à fin février
ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	Du 1 ^{er} novembre à fin février
ex 0805 50 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
ex 0806 10 10	Raisins de table	Du 21 juillet au 20 novembre
ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
ex 0808 20 50	Poires	Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
ex 0809 10 00	Abricots	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet
ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	Du 21 mai au 10 août
ex 0809 30 10 ex 0809 30 90	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Du 11 juin au 30 septembre
ex 0809 40 05	Prunes	Du 11 juin au 30 septembre

(1) Autres que les concombres visés à la partie B de la présente annexe.

PARTIE B

Codes NC	Désignation des marchandises	Période d'application
ex 0707 00 05	Concombres destinés à la transformation	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
ex 0809 20 05	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	Du 21 mai au 10 août*

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 454/2002 DE LA COMMISSION
du 13 mars 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ^(?)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ^(?)	ACP (⁽¹⁾) ^(?) ^(?)	Bangladesh ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	251,73	83,77	121,53		188,80
1006 20 13	251,73	83,77	121,53		188,80
1006 20 15	251,73	83,77	121,53		188,80
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	251,73	83,77	121,53		188,80
1006 20 94	251,73	83,77	121,53		188,80
1006 20 96	251,73	83,77	121,53		188,80
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(?)	41,18	(?)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	251,73	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	254,07	263,33	309,17	299,42	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	274,82	265,07	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	34,35	34,35	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 455/2002 DE LA COMMISSION
du 13 mars 2002
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché

mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 72 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 13 mars 2002 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1509 10 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 10 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 mars 2002

concernant la conclusion du quatrième amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(2002/215/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment l'article 175, paragraphe 1, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté, eu égard à ses responsabilités en matière d'environnement, a adhéré, par la décision 88/540/CEE ⁽³⁾, à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et a approuvé le premier amendement audit protocole par la décision 91/690/CEE ⁽⁴⁾, le deuxième amendement audit protocole par la décision 94/68/CE ⁽⁵⁾ et le troisième amendement audit protocole par la décision 2000/646/CE ⁽⁶⁾.
- (2) Les données récentes montrent qu'une protection efficace de la couche d'ozone exige une réglementation des échanges commerciaux de substances l'appauvrissant plus stricte que celle qui est prévue par le protocole de Montréal, tel qu'il a été modifié en 1997. Ces mêmes données montrent qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires pour réduire la production de substances appauvrissant la couche d'ozone, notamment des hydrochlorofluorocarbures et des nouvelles substances.
- (3) Un quatrième amendement au protocole de Montréal prévoyant cette réglementation et ces mesures a été adopté par les parties en décembre 1999 à Beijing.

(4) La Commission a participé, au nom de la Communauté, à la négociation et à la conclusion dudit amendement.

(5) La Communauté a adopté des mesures dans le domaine couvert par l'amendement, notamment via le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽⁷⁾, et elle devrait donc prendre des engagements internationaux en la matière.

(6) Il est nécessaire que la Communauté approuve le quatrième amendement au protocole de Montréal, parce qu'il contient des dispositions qui concernent la production et l'échange de substances réglementées entre la Communauté et d'autres parties et que la mise en œuvre de ces dispositions est du ressort de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

Le quatrième amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'amendement est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à déposer l'acte d'approbation du quatrième amendement au nom de la Communauté auprès du secrétaire général des Nations unies, conformément aux dispositions combinées de l'article 13 de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de l'article 3 du quatrième amendement au protocole de Montréal.

⁽¹⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 251.

⁽²⁾ Avis rendu le 2.10.2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 297 du 31.10.1988, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 33 du 7.2.1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 272 du 25.10.2000, p. 26.

⁽⁷⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2002.

Par le Conseil
Le président
J. MATAS I PALOU

ANNEXE

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

*Article premier***Amendement**A. *Article 2, paragraphe 5*

À l'article 2, paragraphe 5, du protocole, les termes:

«articles 2A à 2E»

sont remplacés par les termes:

«articles 2A à 2F».

B. *Article 2, paragraphe 8, point a), et paragraphe 11*

À l'article 2, paragraphe 8, point a), et paragraphe 11, du protocole, les termes:

«articles 2A à 2H»

sont remplacés par les termes:

«articles 2A à 2I».

C. *Article 2F, paragraphe 8*

Le paragraphe suivant est ajouté après l'article 2F, paragraphe 7, du protocole:

«8. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2004 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties produisant une ou plusieurs substances veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'annexe C ne dépasse pas annuellement la moyenne de:

a) la somme de son niveau de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C calculé en 1989 et 2,8 % de son niveau de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A calculé en 1989, et

b) la somme de son niveau de production des substances réglementées du groupe I de l'annexe C calculé en 1989 et 2,8 % de son niveau de production des substances réglementées du groupe I de l'annexe A calculé en 1989.

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs essentiels des parties visées à l'article 5, paragraphe 1, le niveau de production calculé peut dépasser cette limite de 10 % au maximum du niveau de production calculé pour les substances réglementées du groupe I de l'annexe C susmentionnées.»

D. *Article 2I*

L'article suivant est inséré après l'article 2H du protocole:

«Article 2I

Bromochlorométhane

Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2002 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation et de production des substances réglementées du groupe III de l'annexe C soit réduit à zéro. Ce paragraphe s'applique, sauf si les parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour satisfaire des besoins qu'elles jugent essentiels.»

E. *Article 3*

À l'article 3 du protocole, les termes:

«articles 2, 2A à 2H»

sont remplacés par les termes:

«articles 2, 2A à 2I».

F. *Article 4, paragraphes 1 quinquies et 1 sexies*

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 4 du protocole après le paragraphe 1 *quater*:

«1 *quinquies*. À compter du 1^{er} janvier 2004, chaque partie interdit l'importation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C en provenance de tout État non partie au présent protocole.

1 *sexies*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque partie interdit l'importation des substances réglementées du groupe III de l'annexe C en provenance de tout État non partie au présent protocole.»

G. Article 4, paragraphes 2 quinquies et 2 sexies

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 4 du protocole, après le paragraphe 2 *quater*:

«2 *quinquies*. À compter du 1^{er} janvier 2004, chaque partie interdit l'exportation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C en provenance de tout État non partie au présent protocole.

2 *sexies*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque partie interdit l'exportation des substances contrôlées du groupe III de l'annexe C en provenance de tout État non partie au présent protocole.»

H. Article 4, paragraphes 5 à 7

À l'article 4, paragraphes 5 à 7, du protocole, les termes:

«annexes A et B, et dans le groupe II des annexes C et E»

sont remplacés par les termes:

«annexes A, B, C et E».

I. Article 4, paragraphe 8

À l'article 4, paragraphe 8, du protocole, les termes:

«articles 2A à 2E, articles 2G et 2H»

sont remplacés par les termes:

«articles 2A à 2I».

J. Article 5, paragraphe 4

À l'article 5, paragraphe 4, du protocole, les termes:

«articles 2A à 2H»

sont remplacés par les termes:

«articles 2A à 2I».

K. Article 5, paragraphes 5 et 6

À l'article 5, paragraphes 5 et 6, du protocole, les termes:

«articles 2A à 2E»

sont remplacés par les termes:

«articles 2A à 2E et à l'article 2I».

L. Article 5, paragraphe 8 *ter*, point a)

La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 8 *ter*, point a), de l'article 5 du protocole:

«À compter du 1^{er} janvier 2016, chaque partie visée au paragraphe 1 du présent article respecte les mesures de restriction définies à l'article 2F, paragraphe 8, et prend comme base de référence pour son respect de ces mesures de restriction la moyenne de ses niveaux de production et de consommation calculés en 2015;».

M. Article 6

À l'article 6 du protocole, les termes:

«articles 2A à 2H»

sont remplacés par les termes:

«articles 2A à 2I».

N. Article 7, paragraphe 2

À l'article 7, paragraphe 2, du protocole, les termes:

«annexes B et C»

sont remplacés par les termes:

«à l'annexe B et dans les groupes I et II de l'annexe C».

O. Article 7, paragraphe 3

La phrase suivante est ajoutée après la première phrase de l'article 7, paragraphe 3, du protocole:

«Chaque partie communique au secrétariat des données statistiques sur les quantités annuelles de substances réglementées énumérées à l'annexe E utilisées en cas de quarantaine et d'inspection avant expédition.»

P. Article 10, paragraphe 1

À l'article 10, paragraphe 1, du protocole, les termes:

«articles 2A à 2E»

sont remplacés par les termes:

«articles 2A à 2E et à l'article 2I».

Q. Article 17

À l'article 17 du protocole, les termes:

«Articles 2A à 2H»

sont remplacés par les termes:

«Articles 2A à 2I».

R. Annexe C

Le groupe suivant est ajouté à l'annexe C du protocole:

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
«Groupe III CH ₂ BrCl	bromochlorométhane	1	0,12»

Article 2

Relation avec l'amendement de 1997

Aucun État ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent amendement ou d'adhésion au présent amendement s'il n'a pas précédemment ou simultanément déposé un tel instrument pour l'amendement adopté par les parties lors de leur neuvième réunion, tenue à Montréal, le 17 septembre 1997.

Article 3

Entrée en vigueur

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'est pas remplie, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition est remplie.
 2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.
 3. Après l'entrée en vigueur du présent amendement, comme il est prévu au paragraphe 1, ledit amendement entre en vigueur pour toute autre partie au protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
-

RECOMMANDATION DU CONSEIL**du 5 mars 2002****sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 2000**

(2002/216/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984,

vu la décision 86/283/CEE du Conseil du 30 juin 1986 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽²⁾, signé à Bruxelles le 19 février 1985, modifié par la décision 86/281/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 29, paragraphe 3,vu le règlement financier du 11 novembre 1986 applicable au sixième Fonds européen de développement ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 66 à 73,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED), arrêtés au 31 décembre 2000, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000, accompagné des réponses de la Commission ⁽⁵⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 29, paragraphe 3, de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil.
- (2) L'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pendant l'exercice 2000 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 2000.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2002.

*Par le Conseil**Le président*

R. DE RATO Y FIGAREDO

⁽¹⁾ JO L 175 du 1.7.1986, p. 1.

⁽²⁾ JO L 86 du 31.3.1986, p. 210.

⁽³⁾ JO L 178 du 2.7.1986, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 325 du 20.11.1986, p. 42.

⁽⁵⁾ JO C 359 du 15.12.2001, p. 421.

RECOMMANDATION DU CONSEIL**du 5 mars 2002****sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 2000**

(2002/217/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽²⁾, signé à Bruxelles le 16 juillet 1990, et notamment son article 33, paragraphe 3,vu le règlement financier du 29 juillet 1991 applicable au septième Fonds européen de développement ⁽³⁾, et notamment ses articles 69 à 77,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED), arrêtés au 31 décembre 2000, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000, accompagné des réponses de la Commission ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 33, paragraphe 3, de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil.
- (2) L'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pendant l'exercice 2000 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 2000.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2002.

*Par le Conseil**Le président*

R. DE RATO Y FIGAREDO

⁽¹⁾ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 229 du 17.8.1991, p. 288.

⁽³⁾ JO L 266 du 21.9.1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 359 du 15.12.2001, p. 421.

RECOMMANDATION DU CONSEIL**du 5 mars 2002****sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1995) (huitième FED) pour l'exercice 2000**

(2002/218/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, telle que révisée à mi-parcours par la décision 97/803/CE ⁽²⁾,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 20 décembre 1995, et notamment son article 33, paragraphe 3,vu le règlement financier du 16 juin 1998 applicable au huitième Fonds européen de développement ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 69 à 74,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1995) (huitième FED), arrêtés au 31 décembre 2000, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000, accompagné des réponses de la Commission ⁽⁵⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 33, paragraphe 3, de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds européen de développement (1995) (huitième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil.
- (2) L'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1995) (huitième FED) pendant l'exercice 2000 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1995) (huitième FED) pour l'exercice 2000.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2002.

*Par le Conseil**Le président*

R. DE RATO Y FIGAREDO

⁽¹⁾ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 329 du 29.11.1997, p. 50.

⁽³⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 108. JO L 173 du 18.6.1998, p. 54 (rectificatif).

⁽⁴⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

⁽⁵⁾ JO C 359 du 15.12.2001, p. 421.

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Chypre établissant les principes généraux de la participation de la République de Chypre aux programmes communautaires ⁽¹⁾

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Chypre établissant les principes généraux de la participation de la République de Chypre aux programmes communautaires, signé à Bruxelles le 21 décembre 2001, ayant eu lieu le 6 mars 2002, cet accord est entré en vigueur le 6 mars 2002 conformément à son article 9.

⁽¹⁾ JO L 34 du 5.2.2002, p. 19.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mars 2002

modifiant la décision 1999/283/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains, et en particulier en ce qui concerne le Botswana, et modifiant la décision 2000/585/CE définissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de lapin en provenance de pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2002) 892]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/219/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

la décision 1999/283/CE de la Commission ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/736/CE ⁽⁸⁾.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

(2) Les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de lapin en provenance de pays tiers sont définies dans la décision 2000/585/CE de la Commission ⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/793/CE ⁽¹⁰⁾.

vu la directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽⁴⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3,

(3) Un foyer de fièvre aphteuse a été signalé au Botswana le 7 février 2002 dans la zone numéro 7 reconnue indemne par la Communauté européenne et l'autorité vétérinaire compétente du Botswana a immédiatement suspendu les exportations de viandes fraîches désossées provenant de l'ensemble du pays vers la Communauté européenne.

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/724/CE ⁽⁶⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

(4) L'autorité vétérinaire compétente a fourni des informations et des garanties concernant la régionalisation de certaines zones (10, 11, 12, 13 et 14) du Botswana qui devraient donc être autorisées pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches désossées des espèces bovine, ovine et caprine ainsi que des ongulés domestiques et sauvages.

considérant ce qui suit:

(1) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains sont définies dans

(5) Les décisions 1999/283/CE et 2000/585/CE doivent être modifiées en conséquence. Cependant, les États membres autoriseront l'importation en provenance des zones précédemment autorisées par la Communauté des lots de viandes fraîches désossées des espèces bovine, ovine et caprine ainsi que des ongulés domestiques et sauvages abattus avant le 7 février 2002.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.⁽³⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 35.⁽⁴⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.⁽⁵⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽⁶⁾ JO L 290 du 12.11.1999, p. 32.⁽⁷⁾ JO L 110 du 28.4.1999, p. 16.⁽⁸⁾ JO L 275 du 18.10.2001, p. 32.⁽⁹⁾ JO L 251 du 6.10.2000, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO L 297 du 15.11.2001, p. 12.

- (6) La présente décision sera réexaminée à la lumière de l'évolution de la situation zoonitaire.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Article 2

Les annexes I et II de la décision 2000/585/CE sont remplacées par les annexes III et IV de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2002.

Article premier

Les annexes I et II de la décision 1999/283/CE sont remplacées par les annexes I et II de la présente décision.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

Description des territoires de certains pays africains établie aux fins de la certification vétérinaire de santé animale

Pays	Code de territoire	Version	Description du territoire
Botswana	BW	01/99	La totalité du territoire
	BW-01	01/99	Zones de lutte contre les maladies animales 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 18
	BW-02	01/2002	Zones de lutte contre les maladies animales: 10, 11, 12, 13 et 14
Maroc	MA	01/99	La totalité du territoire
Madagascar	MG	01/99	La totalité du territoire
Namibie	NA	01/99	La totalité du territoire
	NA-01	01/00	Au sud des cordons sanitaires s'étendant de Palgrave Point dans l'ouest à Gam dans l'est
Swaziland	SZ	01/99	La totalité du territoire
	SZ-01	01/01	Zone située à l'ouest des clôtures de la "ligne rouge", qui s'étendent en direction du nord de la rivière Usutu à la frontière sud-africaine à l'ouest de Nkalashane, à l'exclusion des zones de surveillance et de vaccination contre la fièvre aphteuse délimitées par le règlement portant le numéro officiel 51 de 2001
Afrique du Sud	ZA	01/99	La totalité du territoire
	ZA-01	03/01	La République d'Afrique du Sud à l'exclusion: — de la partie de la zone de lutte contre la fièvre aphteuse située dans les régions vétérinaires de Mpumalanga et les provinces du nord, dans le district de Ingwayuma de la région vétérinaire du Natal et dans la zone frontalière avec le Botswana à l'est de 28° de longitude, et — du district de Camperdown, dans la province de KwaZulu-Natal,
Zimbabwe	ZW	01/99	La totalité du territoire
	ZW-01	01/99	Régions vétérinaires des provinces de Mashonaland Ouest, du Mashonaland Est (y compris le district de Chikomba), du Mashonaland Central, du Manicaland (uniquement le district de Makoni), des Midlands (uniquement les districts de Gweru, Kwekwe, Shurugwi, Chirimanzu et Zvishavane), du Masvingo (uniquement les districts de Gutu et Masvingo), du Matabeleland Sud (uniquement les districts de Insiza, Bullimamangwe, Umzingwamange, Gwanda et Nicholson Ouest) et du Matabeleland Nord (uniquement les districts de Bubi et Umgusa)»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Modèles des certificats sanitaires à exiger

Pays	Code	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine								Viandes fraîches destinées à des fins autres que la consommation humaine
		Bovins		Porcins		Ovins/Caprins		Solipèdes		
		MC ⁽¹⁾	GS ⁽²⁾	MC ⁽¹⁾	GS ⁽²⁾	MC ⁽¹⁾	GS ⁽²⁾	MC ⁽¹⁾	GS ⁽²⁾	
Botswana	BW	—		—		—		D		—
	BW-01	A ⁽⁴⁾	a	—		C ⁽⁴⁾	a	D		—
	BW-02	A ⁽⁵⁾	a			C ⁽⁵⁾	a	D		
Maroc	MA	—		—		—		D		—
Madagascar	MG	—		—		—		—		—
Namibie	NA	—		—		—		D		—
	NA-01	A	a	—		C	a	D		—
Swaziland	SZ	—		—		—		D		—
	SZ-01	A	a	—		—		D		—
Afrique du Sud	ZA	—		—		—		D		—
	ZA-01	A	a	—		C	a	D		—
Zimbabwe	ZW	—		—		—		—		—
	ZW-01	A ⁽⁵⁾	a, c	—		—		—		—

⁽¹⁾ MC: modèle de certificat à remplir: les lettres (A, B, C, D, etc.) figurant dans le tableau renvoient aux différents modèles de garanties sanitaires établis à l'annexe III, qui s'appliquent à chaque catégorie de produits conformément à l'article 2 de la présente décision. Le tiret "—" indique que les importations ne sont pas autorisées.

⁽²⁾ GS: garanties supplémentaires. Les lettres (a, b, c, d, etc.) figurant dans le tableau renvoient aux différentes garanties supplémentaires que doit fournir le pays exportateur comme indiqué à l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section V des différents modèles de certificat établis à l'annexe III.

⁽³⁾ Les viandes provenant d'animaux abattus avant le 17 août 2001 peuvent être importées dans la Communauté.

⁽⁴⁾ Les viandes provenant d'animaux abattus avant le 7 février 2002 peuvent être importées dans la Communauté.

⁽⁵⁾ Les viandes provenant d'animaux abattus après le 7 mars 2002 peuvent être importées dans la Communauté.»

ANNEXE III

«ANNEXE I

Description des territoires de certains pays tiers établie aux fins de la certification vétérinaire de santé animale

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Bulgarie	BG-1	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission ⁽¹⁾ (dans sa dernière version)
	BG-2	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (dans sa dernière version)
	BG-3	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (dans sa dernière version)
Brésil	BR-1	—	Description à l'annexe I de la décision 94/984/CE de la Commission ⁽²⁾ (dans sa dernière version)
Botswana	BW-01	—	Description à l'annexe I de la décision 1999/283/CE de la Commission ⁽³⁾ (dans sa dernière version)
	BW-02	1/2002	Description à l'annexe I de la décision 1999/283/CE de la Commission (dans sa dernière version)
République tchèque	CZ-1	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (dans sa dernière version)
	CZ-2	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (dans sa dernière version)
Namibie	NA-01	—	Description à l'annexe I de la décision 1999/283/CE de la Commission (dans sa dernière version)
Russie	RU-1	01/99	La région de Mourmansk (Murmanskaya oblast)
Swaziland	SZ-01	—	Description à l'annexe I de la décision 1999/283/CE de la Commission (dans sa dernière version)
Afrique du Sud	ZA-01	—	Description à l'annexe I de la décision 1999/283/CE de la Commission (dans sa dernière version)
Zimbabwe	ZW-01	—	Description à l'annexe I de la décision 1999/283/CE de la Commission (dans sa dernière version)
Tout pays figurant dans la première colonne de l'annexe II	Code ISO indiqué dans la première colonne de l'annexe II		La totalité du territoire

⁽¹⁾ JO L 170 du 29.5.1998, p. 16.⁽²⁾ JO L 378 du 31.12.1994, p. 11.⁽³⁾ JO L 110 du 12.4.1999, p. 16.»

ANNEXE IV

«ANNEXE II

Garanties sanitaires à exiger pour la certification des viandes de gibier sauvage et de gibier d'élevage ainsi que des viandes de lapin

Pays	Code du territoire	Gibier biongué à l'exclusion des porcins sauvages				Porcins sauvages				Gibier à plumes				Solipèdes sauvages				Léporidés (lapins et lièvres)				Autres mammifères terrestres sauvages	
		sauvage		d'élevage		sauvages		d'élevage		sauvage		d'élevage		MC (1)		CS (2)		sauvages		Lapins domestiques		MC (1)	CS (2)
		MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)
AR	Argentine	—	—	—	—	—	—	D	8	I	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
AU	Australie	A	9	F	—	J	9	D	8	I	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	E	—
BG	Bulgarie	—	—	—	—	—	—	D	—	I	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
	BG-1	A	—	F	—	—	—	D	—	I	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
	BG-2	A	—	F	—	—	—	D	—	I	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
	BG-3	—	—	—	—	—	—	D	—	I	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
BR	Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BR-1	—	—	—	—	—	—	D	8	I	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
BW	Botswana	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	B	—	—	—	—	—	—
	BW-01	A ^y	1, 2	F ^y	2, 3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
	BW-02	A ^x	1, 2	F ^x	2, 3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
CA	Canada	A	9	F	—	J	9	D	8	I	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	E	—
CH	Suisse	A	—	F	—	J	—	D	—	I	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
CL	Chili	A	9	F	—	—	—	D	8	I	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—

Pays	Code du territoire	Gibier bionguilé à l'exclusion des porcs sauvages				Porcs sauvages				Gibier à plumes				Solipèdes sauvages				Léporidés (lapins et lièvres)				Autres mammifères terrestres sauvages			
		sauvage		d'élevage		sauvages		d'élevage		sauvage		d'élevage		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage	
		MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)
SZ Swaziland	SZ	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
	SZ-01	A	1, 2	F	2, 3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
TH Thaïlande	TH	—	—	—	—	—	—	—	—	D	8	I	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
TN Tunisie	TN	—	—	—	—	—	—	—	—	D	8	I	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
US États-Unis d'Amérique	US	A	9	F	—	J	9	G	—	D	8	I	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
UY Uruguay	UY	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
ZA Afrique du Sud	ZA	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
	ZA-01	A	1, 2	F	2, 3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
ZW Zimbabwe	ZW	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
ZW-01	ZW-01	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—
Pays tiers autres que ceux mentionnés ci-dessus, figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE dans sa dernière version		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	—	—	—	—	—	—

(1) MC: modèle de certificat à remplir. Les lettres (A, B, C, D, etc.) figurant dans les tableaux correspondent au modèle de garanties sanitaires dont la description est donnée à l'annexe III de la présente décision, qui s'appliquent à chaque catégorie de viandes fraîches et chaque origine visée à l'article 2 de la présente décision. Un tiret "—" indique que les importations ne sont pas autorisées.

(2) CS: conditions spécifiques. Les chiffres (1, 2, 3, etc.) figurant dans le tableau renvoient aux conditions spéciales, décrites à l'annexe IV, à remplir par le pays exportateur. Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat figurant à l'annexe III.

NB:

γ Les viandes provenant d'animaux abattus avant le 7 février 2002 peuvent être importées dans la Communauté.

* Les viandes provenant d'animaux abattus après le 7 mars 2002 peuvent être importées dans la Communauté.